



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-262700115-20220930-CCASDEL6-VI-M-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2022

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT À L'INTERCOM BERNAY TERRE DE NORMANDIE

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale, 5, Place Magdeleine Hue, 27300 BERNAY
représentée par sa Présidente Madame Marie-Lyne VAGNER,

Et

L'Intercom Bernay Terres de Normandie, représenté par son Président Monsieur Nicolas GRAVELLE,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition
applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs
locaux,

Considérant que Madame Gabrielle PETIT Adjointe Administrative de 2^{ème} classe a pris
connaissance de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour
sa mise à disposition,

Considérant que l'assemblée délibérante a été préalablement informée de la mise à
disposition de Madame Gabrielle PETIT

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

Le Centre Communal d'Action Sociale de BERNAY, met Madame Gabrielle PETIT (*Grade*) à
disposition de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, pour exercer les fonctions d'Agent
d'Accueil Maison France Services, à compter du 1^{er} avril 2022, pour une durée d'un an
renouvelable avec une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail de Madame Gabrielle PETIT sont fixées par l'Intercom Bernay
Terres de Normandie dans les conditions suivantes.

La situation administrative de Madame Gabrielle PETIT reste gérée par le Centre
Communal D'Action Sociale de Bernay.

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés
prévus au 2° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et en informe la
collectivité d'origine. En cas de pluralité d'organismes d'accueil, la collectivité territoriale
ou l'établissement public d'origine prend les décisions relatives aux congés susvisés
après accord des organismes d'accueil. L'organisme d'accueil supporte les dépenses
occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Versement : Le Centre Communal de Bernay versera à Madame Gabrielle PETIT la
rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité ou
son établissement d'origine.

Remboursement : L'Intercom Bernay Terres de Normandie remboursera au Centre
Communal d'Action Sociale le montant de la subvention versée par l'Etat au titre des
Maisons France Service SOIT 30 000 €/an.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

L'agent mis à disposition est soumis à un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration d'origine. L'entretien professionnel donne lieu à un compte rendu transmis à l'autorité territoriale d'origine et au fonctionnaire, lequel peut émettre des observations.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Gabrielle PETIT peut prendre fin :

- ✚ Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou de l'organisme accueil, dans le respect d'un préavis d'un mois.
- ✚ En cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil, sans préavis.
- ✚ Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire. Le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Evreux,

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour le Centre Communal d'Action Sociale à Place Gustave Héon 27300 Bernay
Pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie à 299, Rue du Haut des Granges 27300 Bernay

Ampliation adressée au :
Président du Centre de Gestion,
Comptable Public,

Fait en double exemplaire

à Bernay, le

La Présidente du CCAS
Marie-Lyne VAGNER

Le Président de l'Intercom Terre de
Normandie
Nicolas GRAVELLE

Marie-Lyne VAGNER

